

## **CH\_VB 05-2305 897 vom 31. Januar 2006**

Bundesverwaltung, 2006-01-31, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_05-2305\\_897\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2305_897_)

FR: CH\_VB 05-2305 897 du 31 janvier 2006

IT: CH\_VB 05-2305 897 del 31 gennaio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

FF 2006 869

#### **E. 2**

RS 311.0; RO ... (FF 2002 7658)

#### **E. 3**

Si le traitement démontre que la dangerosité de l'auteur a notablement diminué et peut encore diminuer au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, le juge lève l'internement à vie et ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des art. 59 à 61 dans un établissement fermé.

#### **E. 4**

Le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui, pour cause de vieillesse, de maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité. La libération conditionnelle est régie par l'art. 64a.

#### **E. 5**

Est compétent pour la levée de l'internement à vie et pour la libération conditionnelle le juge qui a ordonné l'internement à vie. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et justifiant d'une certaine expérience en la matière, qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière.

#### **E. 6**

Les al. 1 et 2 sont également applicables pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie. La levée de l'internement à vie en vertu de l'al. 3 a lieu au plus tôt lorsque l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie. Art. 65, 1re phrase Si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. ... Examen de la libération de l'internement à vie et libération conditionnelle

Code pénal suisse

899 Art. 84, al. 6bis (nouveau) 6bis Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement. Art. 90, al. 4ter (nouveau) 4ter Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé durant l'internement à vie. Titre précédant l'art. 380bis (nouveau)

Titre 7a: Responsabilité en cas de levée de l'internement à vie Art. 380bis (nouveau) 1  
Lorsqu'une autorité décide de lever l'internement à vie ordonné contre une personne ou de  
mettre en liberté conditionnelle une per- sonne internée à vie et que cette personne commet  
à nouveau l'un des crimes visés à l'art. 64, al. 1bis, la collectivité publique dont relève  
l'autorité répond du dommage qui en résulte. 2 Les dispositions du code des obligations<sup>4</sup>  
sur les actes illicites s'appliquent au recours contre l'auteur du crime ainsi qu'à la prescrip-  
tion de l'action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral. 3 L'action récursoire  
contre les membres de l'autorité est régie par le droit cantonal ou par la loi du 14 mars  
19585 sur la responsabilité. Art. 387, al. 1bis (nouveau) 1bis Le Conseil fédéral édicte les  
dispositions relatives à la compo- sition de la commission chargée de juger les possibilités  
de traiter les personnes internées à vie (art. 64c, al. 1), à la nomination de ses mem- bres, à  
leur rémunération, à la procédure et à l'organisation de la com- mission. II 1 La présente loi  
est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

4 RS 220 5 RS 170.32

Code pénal suisse

900

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Code pénal suisse (Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux)  
(Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno  
Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire  
Numero dell'oggetto Datum 31.01.2006 Date Data Seite 897-900 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

139 281 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das  
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie  
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della  
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.